



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Amfreville-les-Champs (Eure)

N°2016-1989

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1989 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amfreville-les-Champs, déposée par M. le Maire d'Amfreville-les-Champs, reçue le 13 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date 16 du décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Amfreville-les-Champs relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 13 mai 2016 visent notamment à :

- maîtriser la croissance démographique tout en préservant l'identité villageoise et l'environnement, en concentrant l'urbanisation de la commune par la densification du centre bourg ;
- préserver les espaces naturels et agricoles en limitant leur urbanisation, en protégeant les mares, les haies et boisements et en assurant le maintien des corridors écologiques existants ;

- préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel et bâti ;
- préserver le fonctionnement de la vie rurale et recréer du lien social ;
- améliorer la circulation de tous sur le territoire et inciter à de nouvelles pratiques en matière de mobilité ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU identifie deux zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, il prévoit :

- la construction, dans l'enveloppe urbaine existante (qui couvre 36,5 ha sur les 650 que recouvre la commune, soit 5,6%), d'une quinzaine de logements situés au « Bout du bas » sur les franges arrières du centre bourg pour répondre à la hausse prévue d'une trentaine d'habitants à l'horizon 2025, avec une densité envisagée de 12 logements/ha, conformément aux prescriptions du Schéma de cohérence territoriale du Pays du Vexin Normand approuvé en 2009 ;
- la création, sur environ 2,3 ha, d'un espace de loisirs (espaces de jeux et de petits équipements sportifs) avec des aménagements paysagers et d'une offre de stationnement, en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité directe des équipements existants sur la commune (mairie, salle des fêtes et boulodrome) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU identifie sur son territoire :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les coteaux d'Amfreville-les-Champs » et de type II « La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville » ;
- les réservoirs et corridors écologiques figurant dans le schéma régional de cohérence écologique (de Haute-Normandie) comme devant être préservés ;
- les espaces boisés classés, les linéaires de haies protégées au titre de la loi « paysage »¹, les talus et les lisières boisées à préserver en prévoyant des bandes inconstructibles de 15 mètres, ainsi que les trames vertes et bleues à préserver ;
- les mares relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et prévoit, au sein du projet de création d'un espace de loisirs, de maintenir la mare avec un espace de prairie la ceinturant ;
- les sites inscrits et le patrimoine bâti emblématique de son territoire au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- les périmètres d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;

et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que le projet de PLU identifie le risque de retrait et de gonflement d'argiles ;

Considérant que le territoire de la commune d'Amfreville-les-Champs ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville » (FR2300126), située à 2 km au nord-ouest de la commune ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Amfreville-les-Champs, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Amfreville-les-Champs (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente

p.p. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.